

***Conditions Générales
applicables aux Accords de Prêt et
aux Accords de Garantie de la
Banque africaine de développement
(Entités Souveraines)***

Table de Matières

ARTICLE I.....	1
APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET AUX ACCORDS DE GARANTIE	1
SECTION 1.01.Application des Conditions Générales.....	1
SECTION 1.02.Incompatibilité avec l' Accord de Prêt ou l' Accord de Garantie.....	1
ARTICLE II DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES	1
SECTION 2.01. Définitions	1
SECTION 2.02.Références	3
SECTION 2.03.Titres	3
ARTICLE III.....	3
COMPTE DU PRET.....	3
SECTION 3.01.Compte du Prêt.....	3
SECTION 3.02.Commission d'engagement	3
SECTION 3.03.Intérêts	3
SECTION 3.04.Imputation des paiements	4
SECTION 3.05.Calcul des intérêts et de la Commission d'engagement.....	4
SECTION 3.06.Remboursement et remboursement anticipé.....	4
SECTION 3.07.Lieu de paiement	4
SECTION 3.08.Paiements venant à échéance les jours fériés.....	4
SECTION 3.9Billets à ordre	5
SECTION 3.10Restrictions	5
ARTICLE IV	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES.....	5
SECTION 4.01.Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements du Prêt	5
SECTION 4.02.Monnaie du Compte du Prêt.....	5
SECTION 4.03.Monnaie dans laquelle les paiements à la Banque sont effectués.....	5
SECTION 4.04.Substitution temporaire de monnaies.....	6
SECTION 4.05.Détermination de la valeur des Monnaies.....	6
ARTICLE V.....	6
DECAISSEMENT DU PRET.....	6
SECTION 5.01.Décaissement des fonds du Prêt	6
SECTION 5.02.Engagement Spécial de la Banque.....	7
SECTION 5.03.Demandes de décaissement ou d'Engagement Spécial.....	7
SECTION 5.04.Paiements par la Banque.....	7
SECTION 5.05.Réaffectation et Economies réalisées sur le Prêt	7
SECTION 5.06.Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement	7
SECTION 5.07.Justifications des demandes de décaissement.....	7
SECTION 5.08.Caractère probant des demandes et documents	7
SECTION 5.09.Traitement des Impôts	7
ARTICLE VI ANNULATION ET SUSPENSION	8
SECTION 6.01.Annulation par l'Emprunteur.....	8
SECTION 6.02.Suspension par la Banque.....	8
SECTION 6.03.Annulation par la Banque	9
SECTION 6.04. Montants faisant l'objet d'un Engagement Spécial non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque	10
SECTION 6.05.Maintien de la validité des dispositions de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie après suspension ou annulation	10
SECTION 6.06.Annulation de la garantie.....	10
ARTICLE VII EXIGIBILITE ANTICIPEE	11
SECTION 7.01.Cas d'exigibilité anticipée	11
ARTICLE VIII IMPOTS	12
SECTION 8.01Impôts	12
ARTICLE IX	12
EXECUTION DU PROJET-COOPERATION ET INFORMATION -	12
DONNEES FINANCIERES ET ECONOMIQUES -	12
CLAUSE PARI PASSU.....	12
SECTION 9.01. Exécution du Projet	12
SECTION 9.02.Coopération et information.....	12
SECTION 9.03.Données financières et économiques.....	13

*Conditions Générales
applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garanties de la Banque africaine de développement
(Entités souveraines)*

SECTION 9.04. Clause de sûreté négative (Pari Passu)	13
SECTION 9.05. Assurances	13
SECTION 9.06. Utilisation et acquisition des biens, travaux et services	13
SECTION 9.07. Acquisition de terrains	14
SECTION 9.08. Plans et calendriers	14
SECTION 9.09. Comptes, registres et audit	14
SECTION 9.10. Rapport d'achèvement	15
SECTION 9.11. Entretien	15
SECTION 9.12. Ressources financières	15
ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE-.....	15
NON-EXERCICE D'UN DROIT - REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE.....	15
SECTION 10.01. Force obligatoire.....	15
SECTION 10.02. Obligations du Garant.....	15
SECTION 10.03. Non-exercice d'un droit.....	16
SECTION 10.04. Règlement des différends	16
SECTION 10.05. Droit applicable (Nouvelle section).....	17
ARTICLE XI	17
DISPOSITIONS DIVERSES	17
SECTION 11.01. Notifications et requêtes	17
SECTION 11.02. Attestation de pouvoir	17
SECTION 11.03. Amendement de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie.....	17
SECTION 11.04. Etablissement de plusieurs originaux	18
SECTION 11.05. Cession de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie (Nouvelle section).....	18
ARTICLE XII	18
ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS OPERATIONNELLES – EXTINCTION.....	18
SECTION 12.01. Entrée en vigueur.....	18
SECTION 12.02. Conditions opérationnelles préalables aux décaissements.....	19
SECTION 12.03. Extinction de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie pour non réalisation des conditions préalables au premier décaissement	19
SECTION 12.04. Extinction de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après Paiement Intégral	19

ARTICLE I APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET AUX ACCORDS DE GARANTIE

SECTION 1.01. Application des Conditions Générales

a) Les présentes Conditions Générales énoncent les conditions applicables à :

- i) tout Accord de Prêt conclu entre la Banque et un ou plusieurs Etats Membres Régionaux de la Banque ;
- ii) tout Accord de garantie conclu entre la Banque et un Etat Membre Régional, dans le cadre d'un prêt ;
et
- iii) tout autre accord auquel la Banque est partie et qui stipule que ces Conditions Générales sont applicables.

b) Lorsque l'Accord de Prêt est signé entre un Etat Membre Régional et la Banque, les dispositions relatives dans ces Conditions Générales au Garant et à l'Accord de Garantie ne s'appliquent pas.

c) Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie eu égard à la nature du Projet.

SECTION 1.02. Incompatibilité avec l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie

En cas d'incompatibilité entre une stipulation quelconque d'un Accord de Prêt, d'un Accord de Garantie ou de tout autre accord auquel ces Conditions Générales s'appliquent, et une disposition des présentes Conditions Générales, la stipulation de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord, le cas échéant, l'emporte.

ARTICLE II DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES

SECTION 2.01. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie, ont la signification indiquée ci-après :

"Accord de la Banque" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, adopté le 4 août 1963, tel que modifié périodiquement.

"Accord de Couverture de Risques" désigne tout accord de produits dérivés conclu entre la Banque et l'Emprunteur et/ou le Garant en relation avec toute obligation financière envers la Banque relative à un prêt.

"Accord de Garantie" désigne l'accord, tel qu'amendé de temps à autre, conclu entre la Banque et le Garant aux fins de garantir un prêt. Cette expression inclut les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Garantie, toutes les annexes à l'Accord de Garantie et tous les accords complétant l'Accord de Garantie.

"Accord de Prêt" désigne l'accord, tel qu'amendé de temps à autre, conclu aux fins du Prêt entre la Banque et l'Emprunteur. Cette expression inclut les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Prêt, toutes les annexes à l'Accord de Prêt et tous les accords complétant ledit Accord de Prêt.

"Agence d'Exécution" désigne l'entité, qu'elle soit une personne morale ou non, désignée pour l'exécution du Projet dans l'Accord de Prêt. Si plusieurs entités sont désignées comme entité d'exécution dans l'Accord de Prêt, une « Agence d'Exécution » se réfère séparément à chacune de ces entités.

"Avoirs" désigne les biens, notamment, les revenus et créances de toute sorte.

"Avoirs de l'Etat" désigne les avoirs d'un Etat Membre, ou toute subdivision politique ou administrative d'un Etat Membre ainsi que toute entité appartenant à, ou contrôlée par, ou opérant pour le compte ou le bénéfice de cet Etat

Membre ou d'une telle subdivision, y compris les avoirs en or ou de change détenus par toute institution assurant les fonctions d'une banque centrale ou de fonds de stabilisation du change, ou des fonctions similaires, pour le compte de cet Etat Membre.

"Banque" désigne la Banque africaine de développement.

"Catégorie de Dépenses" désigne toute catégorie de biens, travaux et services liés au Projet, à financer sur les ressources du Prêt.

"Co-financement" désigne tout financement tel que spécifié dans l'Accord de Prêt devant être fourni au Projet par un financier (autre que la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque).

"Compte du Prêt" désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur pour enregistrer le montant, les décaissements ainsi que les remboursements du Prêt.

"Conditions Générales" désigne les présentes conditions générales.

"Contracter une Dette" désigne la souscription et la garantie de toute dette ou tout renouvellement, extension, ou modification des termes d'une dette ou la souscription ou la garantie de cette dette.

"Corruption" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Date de l'Accord de Prêt" ou "Date de l'Accord de Garantie" désigne la date mentionnée dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie comme la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

"Date de Clôture" désigne la date, mentionnée dans l'Accord de Prêt ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre la Banque, l'Emprunteur et le Garant, après laquelle la Banque peut mettre fin au droit de l'Emprunteur d'obtenir des décaissements du Prêt.

"Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie entrent en vigueur, conformément à la Section 12.01.

"Dette Extérieure" désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable dans une monnaie autre que celle de l'Etat Membre régional qui est l'Emprunteur ou le Garant.

"Economies Réalisées sur le Prêt" désigne tout montant non décaissé du Prêt, disponible (i) après que le Projet a été entièrement exécuté, sans modifications majeures par rapport à sa description initiale ou sa conception, et après que les décaissements ont été effectués pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services afférents audit Projet, ou (ii) lorsque, le Projet étant presque achevé, son exécution progresse de façon satisfaisante et conformément au calendrier d'exécution, avec des dispositions finalisées pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services et des provisions faites pour les paiements non encore effectués.

"Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé.

« Etat Membre » désigne un Etat membre de la Banque.

"Engagement Spécial" désigne tout engagement spécial pris par la Banque conformément à la Section 5.02.

"Fonds" désigne le Fonds africain de développement.

"Fonds Géré par la Banque" désigne des ressources de fonds spéciaux créés par la Banque ou des ressources confiées à la Banque par un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) ou entité(s) sous forme de fiducie ou sous une autre forme juridique, aux fins d'activités de prêts. Les Fonds Gérés par la Banque n'incluent pas les ressources mises à la disposition de la Banque ou prêtées selon des modalités et des conditions excluant expressément l'application des présentes Conditions Générales.

"Garant" désigne la partie à l'Accord de Garantie conclu avec la Banque.

"Impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la Date de l'Accord de Prêt ou à la Date de l'Accord de Garantie, ou institués ultérieurement.

"Manœuvres Frauduleuses" signifie tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte qui induit ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage ou de se soustraire à une obligation.

"Monnaie" inclut la monnaie d'un pays, le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International, l'Unité de Compte de la Banque et toute autre unité de compte représentant une obligation de service de la dette de la Banque à concurrence d'une telle obligation.

"Monnaie d'un Pays" désigne la monnaie qui a cours légal dans ce pays.

"Monnaie du Prêt" désigne la ou les monnaies choisies par l'Emprunteur pour le Prêt et les obligations de paiement au titre du Prêt.

"Prêts à Devise Unique" désigne les produits de prêt introduits par la Banque à partir du 1^{er} octobre 1997, tels que modifiés périodiquement.

" Période d'Intérêt " désigne la période d'intérêt définie dans l'Accord de Prêt.

" Pratiques Coercitives " signifie porter atteinte ou menacer de porter atteinte directement ou indirectement à des personnes, ou à leurs biens afin d'influencer de manière inappropriée sur leurs actions.

"Pratiques Collusoires" signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but inapproprié, y compris le fait d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Prêt" désigne le montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié dans l'Accord de Prêt.

"Prêts à Devise Unique" désigne les produits de prêt introduits par la Banque à partir du 1^{er} octobre 1997, tels que modifiés périodiquement.

"Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le Prêt est accordé, tel que décrit dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications pouvant lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

"Sûretés" désigne toute sûreté ou garantie constituée pour le paiement d'une dette, notamment les hypothèques, nantissements, ou privilèges.

"Unité de Compte" ou le sigle "UC" désigne l'unité de compte de la Banque, telle que définie à l'article 5, paragraphe 1 b) de l'Accord portant création de la Banque.

SECTION 2.02. Références

Sauf dispositions contraires, les sections ou articles auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

SECTION 2.03. Titres

Les titres des articles, des sections, des sous-sections et la table des matières des présentes Conditions Générales ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III COMPTE DU PRET

SECTION 3.01. Compte du Prêt

Le montant du Prêt est inscrit dans les livres de la Banque. Il est décaissé en faveur de l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales.

SECTION 3.02. Commission d'engagement

La Banque peut facturer une Commission d'engagement selon les termes et conditions stipulés dans l'Accord de Prêt.

SECTION 3.03. Intérêts

a) L'Emprunteur paie périodiquement, sur les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de décaissement de chacun de ces montants.

b) La Banque peut fixer un taux d'intérêt de substitution qui sera applicable si, pour une raison quelconque, y compris une perturbation du marché financier, il devient impossible de calculer le taux d'intérêt comme convenu dans l'Accord de Prêt. L'Emprunteur aura la possibilité, dans un tel cas, de rembourser par anticipation le Prêt sans que cela n'entraîne le paiement de pénalités ou de frais de remboursement anticipé.

c) Pour la fixation de ce taux d'intérêt de substitution, la Banque et l'Emprunteur devront se concerter en vue de convenir d'une formule de substitution permettant à la Banque de retrouver une marge égale à celle définie dans l'Accord de Prêt. Cette formule s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la Période d'Intérêt au cours de laquelle la notification de l'impossibilité de la détermination du taux d'intérêt a été effectuée et jusqu'au remboursement total du principal du Prêt, des intérêts, des frais de remboursement anticipé, de la Commission d'Engagement Spécial, de la Commission d'engagement, et des autres charges dues au titre de l'Accord de Prêt ou jusqu'à la date de notification par la Banque à l'Emprunteur de la cessation des conditions ayant motivé le recours au taux d'intérêt de substitution.

SECTION 3.04 Imputation des paiements

A moins que Banque n'en décide autrement, tous les paiements effectués par l'Emprunteur sont imputés, le cas échéant, dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'engagement, Commission d'Engagement Spécial, toute autre commission, frais de remboursement anticipé, intérêts et principal.

SECTION 3.05. Calcul des intérêts et de la Commission d'engagement

Les intérêts et la Commission d'engagement sont calculés sur une base journalière, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

SECTION 3.06. Remboursement et remboursement anticipé

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 e), l'Emprunteur rembourse le principal du Prêt qui a été décaissé conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

b) A condition de payer tous les intérêts échus, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et les autres charges et tout frais de remboursement anticipé calculé conformément aux dispositions de la section 3.06 c), sous réserve des dispositions de la Section 4.04 d) ii), et moyennant un préavis à la Banque d'au moins quarante-cinq (45) jours (la période de préavis commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Banque a reçu ledit préavis), l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque : i) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date, ou (ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, lequel remboursement à moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, sera imputé au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt.

c) Les frais de remboursement anticipé payable en vertu de l'alinéa b) de la présente Section, en cas de remboursement anticipé d'une échéance quelconque, correspond, sous réserve des conditions spécifiques régissant les Prêts à Devise Unique, à une estimation raisonnable des coûts qu'entraîne, pour la Banque, le redéploiement des sommes qui seront remboursées par anticipation entre le jour du remboursement et l'échéance, étant entendu que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à exiger le paiement des frais de remboursement anticipé.

d) Toute demande de remboursement anticipé transmise à la Banque par l'Emprunteur conformément à la présente Section est irrévocable et le montant à rembourser par anticipation deviendra automatiquement exigible à la date acceptée par la Banque.

SECTION 3.07. Lieu de paiement

Les remboursements du principal du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts, des frais de remboursement anticipé, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial, et des autres charges sont effectués au(x) lieu(x) que la Banque indique.

SECTION 3.08 Paiements venant à échéance les jours fériés

Tout paiement ou toute autre obligation qui, en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, doit être effectué un jour non ouvrable ou férié selon la législation locale applicable sera considéré comme effectué s'il l'a été le premier jour ouvrable suivant, sans que cela n'entraîne, pour l'Emprunteur ou le Garant, de pénalités ni de frais supplémentaires.

SECTION 3.9 Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra, dans le délai qui lui sera fixé, signer et remettre à la Banque des billets à ordre ou autres titres négociables, établis selon les prescriptions de la Banque, portant si nécessaire la caution du Garant, représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le principal du Prêt majoré des intérêts, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et les autres charges y afférents.

SECTION 3.10 Restrictions

Le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et des autres charges relatives au Prêt ne seront pas interdits ou gênés par des restrictions, réglementations, contrôles ou moratoires de quelque nature que ce soit, imposés par la législation de l'Emprunteur ou du Garant, ou en vigueur sur son territoire.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements du Prêt

a) Sous réserve du droit de la Banque de substituer des Monnaies conformément à la Section 4.04, les décaissements du Compte du Prêt sont libellés dans la Monnaie du Prêt pour un montant équivalant aux dépenses à financer sur les ressources du Prêt.

b) Dans le cas de dépenses encourues dans une Monnaie ou des Monnaies autres que la Monnaie du Prêt, si l'Emprunteur demande un paiement dans la ou les Monnaies des dépenses, la Banque, à condition que ces dépenses soient effectuées dans des Monnaies disponibles, change cette ou ces Monnaies de la manière qu'elle jugera appropriée. Le montant du décaissement équivalent sera déterminé par la Banque en incluant les frais de change qui ont ou auraient été encourus par la Banque en utilisant la Monnaie du Prêt pour satisfaire la demande. Le montant de ces frais de change sera communiqué à l'Emprunteur.

SECTION 4.02. Monnaie du Compte du Prêt

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 b), le Compte du Prêt est tenu dans la Monnaie du Prêt et enregistre la contre-valeur, dans ladite Monnaie, au jour du décaissement et remboursement, des montants en diverses Monnaies décaissés périodiquement au titre du Prêt. Tous les montants ainsi enregistrés correspondent à la contre-valeur en Monnaie du Prêt de la Monnaie ou des Monnaies décaissées et remboursées, sauf si, pour les besoins d'un décaissement, la Banque a acheté la ou les Monnaies décaissées avec une autre Monnaie, auquel cas la contre valeur en Monnaie du Prêt du montant de cette autre Monnaie payée par la Banque sera enregistrée sur le Compte du Prêt.

b) Pour les Prêts fractionnés en plusieurs tranches de Monnaies, le Compte du Prêt est divisé en multiples sous-comptes, chacun devant être tenu dans la Monnaie du Prêt de chacune des tranches. Sur chacun des sous-comptes est portée, au jour du décaissement et du remboursement, la contre-valeur dans la Monnaie correspondante, des décaissements et remboursements, sauf si, pour les besoins d'un décaissement, la Banque a acheté la ou les Monnaies décaissées avec une autre Monnaie, auquel cas la contre valeur en Monnaie du Prêt du montant de cette autre Monnaie payée par la Banque sera enregistrée sur le Compte du Prêt.

SECTION 4.03. Monnaie dans laquelle les paiements à la Banque sont effectués

a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04 g), le remboursement du principal et le paiement des frais de remboursement anticipé, intérêts, Commission d'engagement, Commission d'Engagement Spécial et autres charges sont effectués dans la Monnaie du Prêt.

b) Si l'Emprunteur le demande, la Banque, peut, au nom de l'Emprunteur, et selon les termes et conditions que la Banque déterminera, acheter la Monnaie du Prêt pour les besoins du remboursement du principal et le paiement des frais de remboursement anticipé, des intérêts, de la commission d'engagement et des autres

charges, après avoir reçu de l'Emprunteur paiement de fonds suffisants pour ces besoins dans une ou des Monnaies acceptables par la Banque, et étant entendu qu'un tel remboursement ou paiement ne sera considéré comme ayant été effectué que lorsque et dans la mesure où la Banque aura reçu le paiement dans la Monnaie du Prêt.

SECTION 4.04. Substitution temporaire de monnaies

a) Si la Banque estime raisonnablement qu'elle ne peut plus, en raison de circonstances exceptionnelles d'ordre matériel ou juridique, fournir la Monnaie du Prêt pour le financement des Prêts à Devise Unique, elle notifie alors sans délai à l'Emprunteur son incapacité d'accéder ou acheter la Monnaie du Prêt, après avoir eu connaissance de cette incapacité. Si, pendant soixante (60) jours suivant une telle notification, la Banque et l'Emprunteur ne s'accordent pas sur une Monnaie de substitution, l'Emprunteur peut annuler la portion non décaissée du Prêt pour laquelle un accord n'a pas été trouvé relativement à la Monnaie de substitution.

b) Pour chaque paiement, la date de conversion entre la Monnaie du Prêt et la Monnaie de substitution sera la date du décaissement de la monnaie de substitution.

c) Le taux d'intérêt applicable aux montants du Prêt décaissés dans la Monnaie de substitution sera le taux d'intérêt applicable à des prêts similaires à devise unique dans cette Monnaie de substitution à la date de décaissement. La Banque notifiera dûment ce taux d'intérêt à l'Emprunteur.

d) Pendant la période de fonctionnement de la substitution de Monnaie :

i) la Monnaie de substitution est considérée comme la Monnaie du Prêt pour les besoins de ces Conditions Générales, de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie ;

ii) aucun frais n'est dû en cas de remboursement anticipé ;

iii) le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé et autres charges s'effectuent dans la Monnaie du Prêt et/ou dans la ou les Monnaies de substitution temporaires que la Banque a choisies.

iv) la Banque fixe raisonnablement les principes devant guider la conversion de tout montant de la Monnaie du Prêt dans la Monnaie de substitution; et

e) La Banque peut, par notification à l'Emprunteur, modifier le montant du principal d'une ou de plusieurs échéances prévues dans l'Accord de Prêt, venant à échéance après l'adoption d'une Monnaie de substitution, afin de tenir compte des changements de valeur conformément aux dispositions de la Section 4.04. d) iv).

f) La substitution de Monnaie est interrompue dès que possible une fois que la Banque est en mesure de fournir à nouveau la Monnaie originelle du Prêt.

g) Tous les fonds décaissés dans une Monnaie de substitution seront remboursés dans la Monnaie de substitution.

SECTION 4.05. Détermination de la valeur des Monnaies

Aux fins de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la contre-valeur d'une Monnaie dans une autre Monnaie ou d'autres Monnaies, ou en Unités de Compte, cette contre-valeur sera raisonnablement déterminée par la Banque. La Banque la notifie à l'Emprunteur.

ARTICLE V DECAISSEMENT DU PRET

SECTION 5.01. Décaissement des fonds du Prêt

L'Emprunteur a le droit de demander à la Banque de décaisser des fonds pour les sommes dépensées ou à dépenser pour les besoins du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales. Néanmoins, sauf consentement de la Banque, aucun décaissement n'est effectué : a) au titre des dépenses encourues en violation des règles d'acquisition de la Banque ; ou b) pour un paiement de dépenses encourues antérieurement à la Date de l'Accord de Prêt, sous réserve des stipulations de l'Accord de Prêt.

SECTION 5.02. Engagement Spécial de la Banque

La Banque peut, à la demande de l’Emprunteur et suivant les modalités et conditions convenues entre la Banque et l’Emprunteur contracter par écrit des engagements spéciaux l’obligeant à verser à l’Emprunteur ou à des tiers des sommes destinées à couvrir le montant de dépenses à financer au moyen du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure du Prêt par la Banque ou l’Emprunteur. L’Emprunteur paye une commission (commission d’Engagement Spécial) au taux stipulé dans le Contrat de Prêt.

SECTION 5.03. Demandes de décaissement ou d’Engagement Spécial

Si l’Emprunteur souhaite qu’une somme soit décaissée du Compte du Prêt ou lorsqu’il demande à la Banque de contracter un Engagement Spécial, il soumet à la Banque une requête écrite en bonne et due forme, comprenant les déclarations, les accords, les engagements et les documents que la Banque peut raisonnablement demander. Les demandes de décaissement doivent être présentées sans délai, accompagnées de tous les documents requis par la présente section, conformément aux règles et procédures en vigueur à la Banque en matière de décaissement.

SECTION 5.04. Paiements par la Banque

Les fonds du Prêt décaissés ou à décaisser sont payables par la Banque à l’Emprunteur ou sur son ordre, conformément aux termes de l’Accord de Prêt.

SECTION 5.05. Réaffectation et Economies réalisées sur le Prêt

- a) La Banque peut, à la demande de l’Emprunteur, et conformément à ses politiques applicables au moment de la demande, modifier l’affectation des dépenses du Projet à financer sur le Prêt.
- b) La réaffectation des fonds du Prêt d’une Catégorie de Dépenses à une autre ou au sein d’une même Catégorie de Dépenses, ne peut toutefois être faite que si cette réaffectation, de l’avis de la Banque, i) ne compromet pas l’exécution dudit Projet, ou ii) ne modifie pas substantiellement sa nature ou ses objectifs.
- c) Les Economies réalisées sur le Prêt peuvent être affectées conformément à la politique de la Banque en la matière.

SECTION 5.06. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement

L’Emprunteur fournit à la Banque les documents établissant les pouvoirs de la ou des personne(s) habilitée(s) à signer les demandes de décaissement ainsi qu’un spécimen certifié authentique de sa ou de leurs signature(s).

SECTION 5.07. Justifications des demandes de décaissement

L’Emprunteur fournit à la Banque, à l’appui de toute demande de décaissement, tous les documents et autres pièces justificatives que la Banque demande, conformément à ses règles et procédures en matière de décaissement.

SECTION 5.08. Caractère probant des demandes et documents

Toute demande de décaissement ainsi que les documents et autres justificatifs qui l’accompagnent doivent être suffisants tant sur la forme que sur le fond, de façon à satisfaire la Banque que l’Emprunteur est habilité à obtenir le décaissement de la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu’aux fins stipulées dans l’Accord de Prêt.

SECTION 5.09. Traitement des Impôts

Dans les cas où l’Accord de prêt le permet, l’utilisation des ressources du Prêt pour acquitter des Impôts perçus par l’Etat Membre ou sur son territoire, sur l’importation, la fabrication, l’acquisition ou la livraison de tous biens, travaux ou services de consultants est soumise à la politique de la Banque selon laquelle ses ressources doivent être utilisées selon des considérations d’économie et d’efficacité. A cet effet, si la Banque détermine à tout moment que le montant d’un tel Impôt est excessif ou que ledit Impôt est discriminatoire ou déraisonnable, la Banque peut, par voie de notification à l’Emprunteur, refuser de financer un tel montant, afin de garantir le respect de la politique de la Banque en matière d’utilisation de ses ressources.

ARTICLE VI ANNULATION ET SUSPENSION

SECTION 6.01. Annulation par l’Emprunteur

a) L’Emprunteur peut, par voie de notification à la Banque et après avoir consulté celle-ci, annuler la totalité ou une partie du Prêt qui n’a pas été décaissée. Toutefois, l’Emprunteur ne peut annuler un montant du Prêt pour lequel la Banque a pris un Engagement Spécial.

b) Pour les besoins du paragraphe a) de la présente Section, l’Emprunteur est tenu de notifier à la Banque, avec un préavis de soixante (60) jours, sa volonté de procéder à l’annulation de tout ou partie du Prêt et les raisons de cette décision. La Banque doit notifier à l’Emprunteur la date de réception de cette notification et le consulter sur les raisons de sa demande d’annulation. Sauf accord contraire des parties, l’annulation prendra effet soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de la notification d’annulation de l’Emprunteur.

SECTION 6.02. Suspension par la Banque

1) La Banque peut, par voie de notification à l’Emprunteur et au Garant, suspendre en totalité ou en partie le droit de l’Emprunteur de demander et obtenir des décaissements du Compte du Prêt, si l’un des cas énumérés ci-après se produit et persiste :

Manquement aux obligations de paiement

a) L’Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal et au paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, Commission d’engagement ou tout autre montant dû à la Banque ou au Fonds (nonobstant le fait que ledit paiement ait été le cas échéant effectué par le Garant ou un tiers) : i) en vertu de l’Accord de Prêt, ou ii) en vertu de tout autre accord entre la Banque et l’Emprunteur, iii) découlant de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit, par laquelle la Banque s’est engagée vis-à-vis d’un tiers avec l’accord de l’Emprunteur, ou (iv) en vertu de tout Accord entre l’Emprunteur et le Fonds ou entre l’Emprunteur et un Fonds Géré par la Banque.

b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal, et au paiement des intérêts, frais de remboursement anticipé, Commission d’engagement ou tout autre montant dû à la Banque ou au Fonds : i) en vertu de l’Accord de Garantie, ou ii) en vertu de tout autre accord entre le Garant ou la Banque, (iii) découlant de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit par laquelle la Banque s’est engagée vis-à-vis d’un tiers avec l’accord du Garant, ou (iv) en vertu de tout Accord entre le Garant et le Fonds ou entre le Garant et un Fonds Géré par la Banque.

Manquement aux obligations relatives à l’exécution du Projet

c) L’Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l’Accord de Prêt, de l’Accord de Garantie ou de tout autre Accord de Couverture de Risques, ou la Banque estime que les objectifs du Projet ne peuvent pas être atteints.

Suspension pour défauts croisés

d) La Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de l’Emprunteur ou du Garant de demander et d’obtenir des décaissements prévus dans le cadre de tout accord conclu avec la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque, à la suite d’un manquement de l’Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout Accord de Garantie conclu avec la Banque, le Fonds ou ledit Fonds Géré par la Banque.

Situations exceptionnelles

e) Du fait d’événements ayant eu lieu après la date de l’Accord de Prêt, une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable la réalisation du Projet ou l’exécution par l’Emprunteur ou le Garant de ses obligations au titre de l’Accord de Prêt ou de l’Accord de Garantie.

f) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau décaissement au titre du Prêt incompatible avec les dispositions de l’article 46 de l’Accord de la Banque.

Qualité de membre

g) L'Emprunteur ou le Garant a été suspendu de sa qualité d'Etat Membre de la Banque ou a cessé d'être membre.

Evénements antérieurs à l'entrée en vigueur

h) Après la Date de l'Accord de Prêt mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait s'est produit qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de demander et d'obtenir des décaissements du Compte du Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur à la date à laquelle ce fait s'est produit.

Déclarations fausses/inexactes

i) Toute déclaration faite par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de Prêt, dans l'Accord de Garantie ou dans tout Accord de Couverture de Risques ou en vertu de l'un desdits accords, ou toute affirmation ou autre information contenue dans l'un desdits accords et devant servir de base à la décision de la Banque d'octroyer le Prêt ou d'exécuter la transaction en vertu d'un Accord de Couverture de Risques se révèle inexacte sur un point quelconque.

Cofinancement

j) Dans le cadre de tout Co-financement, l'un des faits suivants se produit :

- i) Dans le cas où l'Accord de Prêt prévoit une date à laquelle l'accord avec tout financier accordant un Co-financement doit entrer en vigueur, un tel accord de Co-financement n'a pu entrer en vigueur à ladite date, ou à toute autre date ultérieure que la Banque a décidé par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant. Toutefois, les dispositions de cet alinéa ne s'appliqueront pas si l'Emprunteur et le Garant démontrent que des ressources suffisantes provenant d'autres sources sont disponibles pour le Projet selon des conditions et modalités conformes aux obligations de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.
- ii) Sous réserve du sous-alinéa (iii) du présent alinéa : A) le droit de décaisser les ressources provenant du Co-financement a été suspendu ou annulé en totalité ou en partie, en vertu des modalités de l'accord de Co-financement applicable ; ou B) le Co-financement devient exigible avant la période de maturité convenue.
- iii) Le sous alinéa (ii) du présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'Emprunteur et le Garant ont démontré à la satisfaction de la Banque que : A) une telle suspension, annulation, extinction ou exigibilité anticipée n'est pas le fait d'un manquement de la part du bénéficiaire du Co-financement aux obligations lui incombant au titre de l'accord applicable ; et B) la disponibilité pour le Projet de ressources suffisantes provenant d'autres sources selon des conditions et modalités conformes aux obligations de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de Garantie.

Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses

k) La Banque détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'Accord de Prêt, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Prêt, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que l'Emprunteur ou le Garant ait pris en temps voulu et à la satisfaction de la Banque les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent.

Autres causes de suspension

l) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section s'est produit.

2) La suspension du droit de l'Emprunteur au décaissement de la totalité ou d'une partie du Prêt continuera selon le cas, i) jusqu'à ce que la Banque constate la cessation du ou des faits ayant entraîné cette suspension, à moins que la Banque, sous réserve des modalités et conditions qu'elle aura spécifiées, ne rétablisse en totalité ou en partie, selon le cas, le droit de l'Emprunteur d'obtenir le décaissement du Prêt, ou ii) jusqu'à l'annulation de l'Accord de Prêt, tel que prévue à la Section 6.03.

SECTION 6.03. Annulation par la Banque

1) La Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, annuler en totalité ou en partie le Prêt, selon le cas, si :

a) *Interruption du Projet* : pendant deux années consécutives au moins, les activités du Projet ont été interrompues. Aux fins du présent paragraphe, les activités du Projet seront réputées avoir été interrompues si aucun décaissement n'est intervenu pendant une période ininterrompue de deux ans ;

b) *Suspension* : le droit de l'Emprunteur au décaissement du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours (30) consécutifs ;

c) *Montant non requis* : la Banque détermine, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'une partie du Prêt n'est pas nécessaire pour financer des coûts du Projet devant être initialement financés par le Prêt ;

d) *Acquisition non conforme* : la Banque détermine, à un moment quelconque, que la passation d'un marché est incompatible avec les procédures stipulées dans l'Accord de Prêt ou avec les règles d'acquisition de la Banque applicables et établit le montant des dépenses relatives audit marché qui auraient autrement été éligibles au financement par le Prêt ;

e) *Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses* : la Banque détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'Accord de Prêt, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Prêt, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que l'Emprunteur ou le Garant ait pris dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;

f) *Date de Clôture* : le jour suivant celui de la Date de Clôture, une partie du Prêt n'a pas été décaissée ;

g) *Annulation de la garantie* : la Banque a reçu, conformément à la Section 6.06 b), une notification du Garant concernant un montant du Prêt ; ou

h) *Modification du Projet* : l'Emprunteur a modifié la nature ou les objectifs du Projet financé sur les ressources du Prêt sans l'approbation préalable de la Banque.

A la suite de cette notification, ledit montant du Prêt sera annulé à compter de la date décidée par la Banque et indiquée dans la notification, à condition que i) dans le cas cité à l'alinéa a) ci-dessus, l'Emprunteur reçoive un préavis écrit d'au moins trois (3) mois, période durant laquelle il peut soumettre toutes les demandes de décaissement en suspens pour règlement par la Banque avant l'annulation du Prêt et ii) dans le cas prévu à l'alinéa c) ci-dessus, une consultation avec l'Emprunteur soit engagée, tel qu'indiqué à la sous-section 2) ci-dessous.

2) La consultation prévue à l'alinéa c) de la sous-section 1) ci-dessus, doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de notification par la Banque de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du Prêt qui n'est pas requis pour couvrir des coûts du Projet devant initialement être financés par le Prêt. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai de soixante (60) jours, l'annulation prendra effet à l'expiration de ce délai.

SECTION 6.04. Montants faisant l'objet d'un Engagement Spécial non affectés par une annulation ou une suspension par la Banque

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants pour lesquels elle a pris un Engagement Spécial, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement.

SECTION 6.05. Maintien de la validité des dispositions de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie après suspension ou annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, telle que prévue aux Sections 6.01, 6.02 et 6.03 ci-dessus, les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets.

SECTION 6.06. Annulation de la garantie

(a) Si l’Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal ou au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l’Accord de Prêt (sans que ce manquement résulte d’un acte du Garant ou d’une omission de sa part) et que le Garant s’est acquitté du montant dû, le Garant peut, après avoir consulté la Banque, et par voie de notification à la Banque et à l’Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l’Accord de Garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore décaissé du Compte du Prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l’objet d’un Engagement Spécial contracté par la Banque. Les obligations du Garant concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous.

(b) Dans le cadre de la consultation prévue à l’alinéa a) de la présente Section, le Garant est tenu de notifier préalablement à la Banque sa volonté de mettre fin à ses engagements au titre de l’Accord de Garantie. La Banque et le Garant disposent d’un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception par la Banque de ladite notification pour se consulter. Si à l’expiration de ce délai, aucun accord n’est intervenu entre les parties, le Garant pourra alors notifier à la Banque qu’il met fin à ses obligations.

ARTICLE VII EXIGIBILITE ANTICIPEE

SECTION 7.01. Cas d’exigibilité anticipée

Si l’un des cas énumérés ci-après se produit et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, la Banque a la faculté de déclarer, par voie de notification à l’Emprunteur et au Garant, que la totalité ou une partie du principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts, frais de remboursement anticipé, la Commission d’engagement, la Commission d’Engagement Spécial et autres charges s’y rapportant. A compter de la date de notification, ledit principal, de même que les intérêts, frais de remboursement anticipé, la Commission d’engagement, la Commission d’Engagement Spécial et les autres charges, deviennent exigibles et payables immédiatement :

Défaut de paiement:

- a) un manquement est survenu dans le paiement du principal, des intérêts ou tout autre paiement dû au titre de l’Accord de Prêt ou de l’Accord de Garantie et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.
- b) un manquement est survenu dans le paiement par l’Emprunteur du principal, des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque, au Fonds ou à un Fonds Géré par la Banque : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l’Emprunteur, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière de quelque nature que ce soit accordée par ou souscrite par la Banque vis-à-vis d’un tiers avec le consentement de l’Emprunteur, ou iii) au titre de tout accord de prêt ou de garantie conclu entre l’Emprunteur et le Fonds ou un Fonds Géré par la Banque, et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.
- c) un manquement est survenu dans le paiement par le Garant du principal, des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque, au Fonds ou à un Fonds Géré par la Banque : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou ii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière de quelque nature que ce soit, accordée par ou souscrite par la Banque vis-à-vis d’un tiers avec le consentement du Garant, ou iii) au titre de tout accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et le Fonds ou un Fonds Géré par la Banque, et ledit manquement persiste pendant trente (30) jours consécutifs.

Manquement relatif à l’exécution

- d) un manquement est survenu dans l’exécution par l’Emprunteur ou le Garant de toute autre obligation au titre de l’Accord de Prêt, l’Accord de Garantie ou de tout Accord de Couverture de Risques, et ce manquement persiste pendant soixante (60) jours consécutifs à compter de la notification de celui-ci par la Banque à l’Emprunteur et au Garant.

Cofinancement

- e) La situation prévue à la Section 6.02 (1)(j)(ii)(B) s’est produite, sous réserve des stipulations du paragraphe (j)(iii) de ladite Section.

Autre cas

- f) Toute autre situation prévue dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section s'est produite et persiste au delà du délai fixé, le cas échéant, dans l'Accord de Prêt.

ARTICLE VIII IMPOTS

SECTION 8.01 Impôts

- a) Le principal, les intérêts, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et les autres charges relatifs au Prêt sont payés sans aucune déduction et sont exonérés de tout impôt prélevé par l'Etat Membre qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou exigible sur son territoire.
- b) L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie, de même que tout autre accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, sont exonérés de tout impôt prélevé par l'Etat Membre qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigible sur son territoire sur la signature, la notification ou l'enregistrement desdits accords.
- c) Les immunités, exemptions et privilèges en matière d'imposition mentionnés dans la présente Section 8.01 et dans l'article 57 de l'Accord de la Banque sont applicables et bénéficient uniquement à la Banque. Par conséquent, ils ne peuvent servir de fondement à une revendication ou une demande d'immunités, d'exemptions et de privilèges similaires faites par un consultant, un entrepreneur ou un tiers engagé par l'Emprunteur ou le Garant dans le cadre du Projet.

ARTICLE IX EXECUTION DU PROJET-COOPERATION ET INFORMATION - DONNEES FINANCIERES ET ECONOMIQUES - CLAUSE PARI PASSU

SECTION 9.01. Exécution du Projet

L'Emprunteur réalise le Projet et/ou fait en sorte que l'Agence d'Exécution réalise le Projet :

- a) avec diligence et efficacité ;
- b) conformément aux lois et aux règlements applicables ;
- c) conformément aux normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales appropriées ; et
- d) conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales, ainsi qu'à tout dispositif concernant la performance conclu entre l'Emprunteur et l'Agence d'Exécution ou un ou plusieurs de ses membres.

SECTION 9.02. Coopération et information

- a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant, selon le cas, coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :
- i) échangent, de temps à autre, à la demande de l'une des parties, leurs vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de Garantie, et se communiquent toutes informations afférentes au Projet qu'une des parties peut raisonnablement demander ; et
- ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance constituant ou risquant de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.
- b) L'Emprunteur ou le Garant veille à ce qu'aucune mesure susceptible d'entraver ou de perturber l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt soit prise ou autorisée par l'Emprunteur ou le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par l'Emprunteur ou le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

- c) L'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire pour les besoins du Projet et permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers faisant partie du Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Prêt et toutes les usines installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, registres et documents concernant l'exécution des obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt.
- d) L'Emprunteur doit permettre au personnel et aux autres représentants de la Banque, y compris les membres de l'Unité de Vérification de la Conformité et de Médiation de la Banque ou de son Mécanisme Indépendant d'Inspection, d'accomplir leurs fonctions, y compris mener des investigations, si nécessaire. A cet égard, l'Emprunteur doit mettre à la disposition des représentants de la Banque toutes les informations requises et facilitera l'examen des registres, comptes et autres documents, ainsi que les entretiens avec les personnes appropriées que la Banque souhaite consulter.
- e) L'Emprunteur doit, pour les besoins de chaque Projet financé par la Banque, prendre toutes les mesures adéquates pour indiquer de manière ostensible que le Projet est financé par la Banque.

SECTION 9.03. Données financières et économiques

L'Etat Membre qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes les informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que la Banque peut raisonnablement demander, notamment concernant sa balance des paiements et sa Dette Extérieure, ainsi que celle de ses subdivisions politiques ou administratives et de toute entité détenue ou contrôlée par, ou agissant pour le compte ou bénéfice de tel Etat Membre ou telle subdivision, et de toute institution exécutant les fonctions de banque centrale ou fonds de stabilisation des changes, ou des fonctions similaires, pour cet Etat Membre.

SECTION 9.04. Clause de sûreté négative (Pari Passu)

a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses Etats Membres ou des prêts garantis par ses Etats Membres, la Banque a pour politique, dans des circonstances normales, de ne pas demander de garantie spéciale à ceux-ci, mais l'Emprunteur ou le Garant doit s'assurer qu'aucune Dette Extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses obligations au titre du prêt ou de la garantie lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises étrangères détenues par cet Etat Membre ou pour son compte.

b) En conséquence, toute Sûreté constituée sur les Avoirs de l'Etat pour garantir une Dette Extérieure et qui a, ou pourrait avoir, pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, *ipso facto*, et sans entraîner de coûts pour la Banque, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir également et proportionnellement, le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et des autres charges afférentes au Prêt. L'Etat Membre qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite Sûreté ou en autorise la constitution. Si, toutefois, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une Sûreté constituée sur les Avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Etat Membre de la Banque garantit sans délai, et sans entraîner de coûts pour la Banque, le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts, de la Commission d'engagement, de la Commission d'Engagement Spécial et des autres charges afférentes au Prêt en constituant sur d'autres Avoirs de l'Etat une Sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

c) Les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas : i) aux Sûretés constituées sur un bien au moment de son achat afin de garantir uniquement le paiement du prix d'achat dudit bien, ou ii) aux Sûretés constituées dans le cadre normal d'activités bancaires pour garantir une dette contractée pour une durée maximum d'un an.

SECTION 9.05. Assurances

L'Emprunteur s'engage à assurer les biens financés sur les ressources du Prêt contre les risques liés à l'acquisition, le transport, la livraison, l'installation et l'utilisation desdits biens durant toute la période d'exécution du Projet jusqu'à son achèvement. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable pour remplacer ou faire réparer ces biens.

SECTION 9.06. Utilisation et acquisition des biens, travaux et services

- a) Sauf accord contraire de la Banque, l’Emprunteur veille à ce que tous les biens, travaux et services financés sur les ressources du Prêt soient affectés exclusivement aux besoins du Projet jusqu’à l’achèvement de celui-ci.
- b) L’acquisition par l’Emprunteur des biens, travaux et services nécessaires à l’exécution du Projet est effectuée conformément aux règles en la matière édictées par la Banque qui font partie intégrante de l’Accord de Prêt.
- c) L’Emprunteur est juridiquement responsable de la passation des marchés. Il sollicite, reçoit et évalue les offres, et attribue les marchés. Les marchés sont conclus entre l’Emprunteur et le fournisseur ou l’entrepreneur. La Banque n’est pas partie à ces marchés.
- d) Après la passation d’un marché de fourniture de biens, travaux ou de services devant être financé sur les ressources du Prêt, l’Emprunteur doit, et la Banque peut, publier la description et la valeur dudit marché, ainsi que le nom et la nationalité de l’adjudicataire.

SECTION 9.07 Acquisition de terrains

L’Emprunteur prend ou fait en sorte que soient prises toutes mesures nécessaires à l’acquisition en temps opportun de tout terrain et droit foncier nécessaire à l’exécution du Projet. A la demande de la Banque, il fournit à celle-ci dans les meilleurs délais et à la satisfaction de la Banque, la preuve que lesdits terrains et droits fonciers sont disponibles pour le Projet.

SECTION 9.08. Plans et calendriers

L’Emprunteur fournit ou fait en sorte que soient fournis à la Banque dans les meilleurs délais, dès qu’ils sont établis, des copies des plans, cahiers des charges, rapports, documents contractuels et calendriers des travaux de construction et de passation des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions significatives qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

SECTION 9.09. Comptes, registres et audit

- a) L’Emprunteur s’acquitte, et fait en sorte que l’Agence d’Exécution s’acquitte, des obligations suivantes :
 - i) tenir des registres et adopter des procédures appropriées pour l’enregistrement des opérations et le suivi de l’avancement du Projet (y compris son coût d’exécution et les avantages qui en découleront selon des indicateurs acceptables pour la Banque), pour l’identification des biens, travaux et services financés sur les ressources du Prêt ainsi que pour la divulgation de leur utilisation dans le cadre du Projet ;
 - ii) fournir à la Banque des rapports périodique satisfaisants tant sur la forme que sur le fond de l’exécution du Projet, y compris des recommandations visant à assurer la bonne exécution et la pérennité du Projet afin que celui-ci atteigne ses objectifs ; ces rapport seront fournis à des intervalles tels que définis par la Politique applicable de la Banque et conformément aux directives émises de temps à autre par la Banque;
 - iii) fournir à la Banque, à intervalles réguliers, toute information et tout rapport qu'elle peut raisonnablement demander concernant le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, la participation des bénéficiaires à l’exécution et à la supervision du Projet, les dépenses réalisées au titre du Prêt et les biens, travaux et services financés au moyen du Prêt.
- b) Les registres et comptes sont tenus conformément aux directives de la Banque concernant l’établissement des rapports financiers et la supervision des projets ; ils sont audités et certifiés, pour chaque exercice financier, par un auditeur indépendant acceptable pour la Banque dont les termes de références sont approuvés par la Banque. L’Emprunteur doit user de son autorité pour garantir que la Banque accède librement, en tant que de besoin, aux registres et documents de travail des auditeurs indépendants pour lui permettre de s’assurer de manière autonome de l’utilisation de ses fonds. L’Emprunteur fournit à la Banque des états financiers audités dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, six (6) mois au plus tard après la fin de l’exercice financier concerné.
- c) L’Emprunteur conserve, et fait en sorte que l’Agence d’Exécution conserve, tous les justificatifs (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres documents) attestant des dépenses financées par le Prêt, et ce jusqu’à la plus éloignée de ces deux dates : (i) un an après la réception par la Banque des états financiers audités couvrant la période durant laquelle le dernier décaissement du prêt a été effectué ; ou (ii) deux ans après la Date de Clôture.

L'Emprunteur permet aux représentants de la Banque d'examiner ces justificatifs.

SECTION 9.10 Rapport d'achèvement

L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas, six (6) mois au plus tard après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, sur l'exécution et le fonctionnement initial du Projet, ses coûts et ses produits, passés ou futurs, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Prêt, la réalisation des objectifs du Prêt ainsi que les mesures envisagées pour assurer la pérennité des réalisations du Projet.

SECTION 9.11. Entretien

L'Emprunteur exploite et entretient, ou fait en sorte que soit exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement à tout moment toutes les installations liées au Projet et procède, ou fait procéder, dans les meilleurs délais à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

SECTION 9.12. Ressources financières

L'Emprunteur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les ressources financières requises pour l'exécution du Projet sont disponibles en temps opportun. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à :

- a) inscrire (ou, le cas échéant, à faire inscrire par le bénéficiaire du Prêt) régulièrement dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe conformément à l'Accord de Prêt ;
- b) conformément aux modalités énoncées dans l'Accord de Prêt, apporter la preuve de la disponibilité de toutes autres ressources additionnelles requises pour l'exécution du Projet ; et
- c) assurer le financement supplémentaire requis en cas de dépassement des coûts du Projet.

ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRÊT ET DE L'ACCORD DE GARANTIE- NON-EXERCICE D'UN DROIT - REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE

SECTION 10.01. Force obligatoire

a) Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne sont fondés, au cours d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, à soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie n'est pas valide ou n'a pas force obligatoire pour quelque motif que ce soit.

b) L'Emprunteur a convenu que ses obligations au titre de l'Accord de Prêt constituent des obligations envers la Banque, au sens de l'article 44 de l'Accord de la Banque.

c) Le Garant a convenu que ses obligations au titre de l'Accord de Garantie constituent des obligations envers la Banque, au sens de l'article 44 de l'Accord de la Banque.

SECTION 10.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la Section 6.06, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des faits suivants :

- a) prorogation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur ;
- b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute Sûreté garantissant le Prêt ;

- c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt prévue par celui-ci ; ou
- d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une réglementation du Garant.

SECTION 10.03. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part de la Banque dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement de l'autre partie à une obligation lui incombant, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation audit droit, pouvoir ou recours ou comme une approbation dudit manquement. Aucune mesure prise par la Banque à la suite d'un tel manquement, ou de son approbation, ne peut affecter ni entraver l'exercice de son droit, pouvoir ou recours pour tout autre manquement.

SECTION 10.04. Règlement des différends

- a) Tout différend ou plainte entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie sera réglé à l'amiable. Si aucun règlement amiable n'est intervenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par une partie de sa demande de soumission du différend à un règlement amiable, le différend pourra être soumis à arbitrage, tel que prévu ci-dessous, par l'une ou l'autre partie.
- b) Sauf disposition contraire de la présente Section, l'arbitrage sera conduit conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). Les parties à l'arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et/ou le Garant, d'autre part.
- c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres désignés de la manière suivante : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur ou le Garant et le troisième (dénommé ci-après le "Surarbitre") par les deux arbitres nommés par les parties. L'autorité habilitée à désigner les arbitres au titre des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas). Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du recours à arbitrage, l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité habilitée. Si dans les soixante (60) jours qui suivent la notification introductive d'instance, les deux arbitres ne se sont pas accordés sur la nomination du Surarbitre, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci par l'autorité habilitée. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les fonctions et attributions de son prédécesseur.
- d) Sous réserve des dispositions de la présente Section et à moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal arbitral statue sur toutes les procédures. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.
- e) Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.
- f) Nonobstant toute disposition contraire des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, le Tribunal arbitral n'est pas autorisé à prendre ou à prévoir, et l'Emprunteur ou le Garant ne sont pas autorisés à demander à une quelconque autorité judiciaire, une quelconque mesure provisoire de protection ou de sauvegarde à l'encontre de la Banque.
- g) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage remplacent toute autre procédure de règlement des différends entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication de l'une des parties à l'encontre de l'autre.
- h) Toute notification ou toute signification d'actes de procédure d'arbitrage prévue par la présente Section, ou par une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peut être faite dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité en ce qui concerne ladite notification ou signification d'acte de procédure.

- i) Dans le cadre de toute procédure relative à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, le certificat de la Banque concernant tout montant dû à la Banque constituera une preuve *prima facie* de ce montant, en l'absence de toute erreur manifeste.
- j) Nonobstant les dispositions de la présente Section, aucune disposition des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie n'est ou ne peut être considérée comme une renonciation ou toute autre modification de tout droit, privilège ou immunité reconnue à la Banque par l'Accord de la Banque, les conventions internationales ou toute autre loi applicable.

SECTION 10.05. Droit applicable

Le droit applicable à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie est le droit international public, dont il est convenu que les sources incluent :

- i) les obligations résultant de traités liant les parties à ces traités;
- ii) les dispositions des conventions ou traités internationaux (qu'elles lient directement les parties ou non), généralement reconnues comme ayant été codifiées ou étant devenues des règles du droit coutumier, applicables aux Etats et aux institutions financières internationales, selon le cas ;
- iii) la coutume internationale, comme preuve d'une pratique acceptée comme ayant force de loi ; et
- iv) les principes généraux du droit applicables aux activités multilatérales de développement économique.

ARTICLE XI DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 11.01. Notifications et requêtes

Toute notification ou requête devant ou pouvant être effectuée en vertu de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.01, cette notification ou requête est réputée avoir été effectuée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou transmise par courrier, télégramme, câble, télex ou télécopie (ou si cela est permis dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie, par d'autres moyens électroniques) à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse de cette partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les notifications par télécopie doivent être confirmées par courrier.

SECTION 11.02. Attestation de pouvoir

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des justificatifs adéquats des pouvoirs conférés à la (aux) personne(s) habilitée(s), au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer au titre de l'Accord de Prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer au titre de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens authentifiés de la signature de chacune de la ou desdites personne(s).

SECTION 11.03. Amendement de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie

- a) L'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie peuvent être modifiés par écrit par consentement mutuel des parties audits accords.
- b) Aucune stipulation de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ne peut être modifiée sans l'accord préalable de la Banque.
- c) Toute modification des stipulations de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie peut être acceptée pour le compte de l'Emprunteur ou du Garant par écrit par le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie ou par toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet ; à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, la modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit

représentant, toute modification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits accords. Si l'amendement nécessite une ratification de la part de l'Emprunteur ou du Garant, les dispositions de l'article 12.1 relatives à l'entrée en vigueur s'appliquent.

- d) Le Président ou tout autre agent dûment autorisé signe, au nom de la Banque, le texte amendé de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, après avoir, si nécessaire, obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- e) La Date d'Entrée en Vigueur de l'amendement est notifiée par la Banque à l'Emprunteur ou au Garant.

SECTION 11.04. Etablissement de plusieurs originaux

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

SECTION 11.05. Cession de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie

Aucune partie ne peut céder ni transférer aucun de ses droits ou obligations au titre de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie sans le consentement préalable de l'autre partie.

ARTICLE XII ENTREE EN VIGUEUR – CONDITIONS OPERATIONNELLES – EXTINCTION

SECTION 12.01. Entrée en vigueur

- a) L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date de notification par la Banque à l'Emprunteur ou au Garant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, après acceptation par la Banque des documents soumis en vertu du paragraphe b) ci-dessous. Avant la date de cette notification d'entrée en vigueur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie ont un effet provisoire.
- b) Les documents à fournir par l'Emprunteur ou le Garant pour les besoins du paragraphe a) de la présente Section sont :
 - i) la preuve de la ratification, l'approbation ou l'acceptation de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ;
 - ii) la preuve, le cas échéant, de l'autorisation de conclure l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie, conformément aux règles juridiques internes, notamment les dispositions constitutionnelles ou réglementaires de l'Emprunteur ou du Garant ;
 - iii) une ou plusieurs opinions juridiques jugées satisfaisantes par la Banque émanant de juristes jugés acceptables par la Banque, ou à la demande de la Banque, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire de l'Etat Membre qui est l'Emprunteur ou le Garant et attestant :
 1. que l'Accord de Prêt a été signé par un représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, qu'il a été ratifié, approuvé ou accepté, ou le cas échéant autorisé, conformément à ses règles internes, notamment ses dispositions constitutionnelles ou réglementaires, et qu'il constitue pour l'Emprunteur un engagement valide et ayant force obligatoire sans aucune restriction ni réserve ; ou
 2. que l'Accord de Garantie a été signé par un représentant dûment habilité au nom du Garant, qu'il a été ratifié, approuvé ou accepté, ou le cas échéant autorisé, conformément à ses règles internes, notamment ses dispositions constitutionnelles ou réglementaires, et qu'il constitue pour le Garant un engagement valide et ayant force obligatoire sans aucune restriction ni réserve ; et
 3. de toute autre condition précisée dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie ou que la Banque pourra raisonnablement demander en relation avec l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section.

Les originaux, ou des copies certifiées conformes, des actes portant ratification, approbation ou acceptation, ou le cas échéant, autorisant la conclusion de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, doivent être transmis à la Banque avec la (les) opinions (s) juridique (s) ; et

- iv) tout autre document de nature juridique que la Banque peut demander dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie

SECTION 12.02. Conditions opérationnelles préalables aux décaissements

L'Accord de Prêt peut prévoir certaines conditions opérationnelles préalables qui doivent être remplies par l'Emprunteur et/ou le Garant ; dans ce cas, la Banque a la faculté de surseoir au premier décaissement et/ou à tout autre décaissement du Prêt jusqu'à ce que lesdites conditions aient été réalisées et, dans le cas d'obligations continues, aucun décaissement ne sera effectué pendant toute la période de manquement aux dites obligations.

SECTION 12.03. Extinction de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie pour non réalisation des conditions préalables au premier décaissement

Si les conditions préalables au premier décaissement ne sont pas réalisées dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt, l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie et toutes les obligations incombant aux parties en vertu desdits accords prennent fin dès que la Banque le notifie à l'Emprunteur. La Banque peut, après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente Section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur ou au Garant.

SECTION 12.04. Extinction de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après Paiement Intégral

Lorsque la totalité du principal du Prêt décaissé du Compte du Prêt et, le cas échéant, les frais de remboursement anticipé du Prêt, s'il y a lieu, ainsi que tous les intérêts, la Commission d'engagement, la Commission d'Engagement Spécial et autres charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt, l'Accord de Garantie et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits accords prennent immédiatement fin.